

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_065

## OBJET

Installation des  
conseillers municipaux

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Lors des élections municipales du 15 mars 2026, ont été désignées membres du conseil municipal les personnes dont il a été procédé à l'appel nominal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

1 – Mathieu GALLOIS	18 – Eliette ROQUAIN
2 – Sylvie DUBOIS	19 – Olivier RENOUE
3 – Christian FROMENTIN	20 – Claire AGUDO
4 – Christelle MANDON	21 – Thomas KASPRZAK
5 – Philippe DOLBEAULT	22 – Rachel TRIOREAU
6 – Aziza CHAIR	23 – Amine EL AMRI
7 – Alexis BOCHE	24 – Avelina RALUY-SAVOY
8 – Guglielmina TORO	25 – Aurélien FOUCRET
9 – Romain SUZZARINI	26 – Philippe PIERRE

10 – Sophie ROCHELLE	27 – Océane GUELMINE
11 – Fabrice BOISSET	28 – Ludovic MARCHETTI
12 – Hélène MINGASSON	29 – Audrey HAVEZ
13 – Matthieu FUSCIEN	30 – Jean-Louis TORRECILLA
14 – Catherine HAMON	31 – Asma SIHEL
15 – François MAMET	32 – Baptiste BEYSSAC
16 – Patricia BIYIHA-BIKONDI	33 – Véronique GENDRON
17 – Kamel ABDELMALEK	

Ont été déclarés installés dans leur fonction de conseiller municipal :

Mathieu GALLOIS, Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Christelle MANDON, Philippe DOLBEAULT, Aziza CHAIR, Alexis BOCHE, Guglielmina TORO, Romain SUZZARINI, Sophie ROCHELLE, Fabrice BOISSET, Hélène MINGASSON, Matthieu FUSCIEN, Catherine HAMON, François MAMET, Patricia BIYIHA-BIKONDI, Kamel ABDELMALEK, Eliette ROQUAIN, Olivier RENOU, Claire AGUDO, Thomas KASPRZAK, Rachel TRIOREAU, Amine EL AMRI, Avelina RALUY-SAVOY, Aurélien FOUCRET, Philippe PIERRE, Océane GUELMINE, Ludovic MARCHETTI, Audrey HAVEZ Jean-Louis TORRECILLA, Asma SIHEL, Baptiste BEYSSAC, Véronique GENDRON.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **17 mars 2026**, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_066

## OBJET

Election du maire

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection du maire :

### Article L2122-1

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

### Article L2122-4

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».*

### Article L2122-7

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

Article L2122-8

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».*

Il a été procédé à l'élection du maire de Saran selon les modalités décrites au Procès Verbal ci joint.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

DÉPARTEMENT

LOIRET

COMMUNE :

Toutes les communes

SARAN

ARRONDISSEMENT

AS

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

33

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de Mars à dix heures de la nuit minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SARAN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Nathalie GALLOIS	Eliette ROQUAIN	
Sylvie DUBOIS	Olivier RENOU	
Christian FROMANIN	Clara AUDO	
Christelle TANDON	Thomas KASPRZAK	
Philippe DOUBEAULT	Rachel TRISREAU	
Aziza CHAÏRA	Amine EL ATRI	
Alain BOUÏE	Avelina KALUY SAVOY	
Gyldelmina TOMO	Aubert FOUCRET	
Romain SUZGAINI	Philippe PIERRE	
Sophie ROCHELLE	Ludovic MARCETTI	
Fabrice BOISSET	Audrey HAUZZ	
Helene NINGASSON	Jean-Louis TORRECILLA	
Nathalie FUSCIEN	Asma SIHEL	
Catherine HAMON	Baptiste BEYSSAC	
François NAMET	Véronique GENDRON	
Patricia BIYIHA - BIKSADI		
Kamal ABDICHALEK		


Absents <sup>1</sup> : ..... Odame GUELINE .....  
 .....  
 .....

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M<sup>r</sup> ..... Nathieu GILLOIS ..... , maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M<sup>me</sup> ..... Rachel TRIGNEAU ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... Trente-deux ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M<sup>r</sup> ..... Romain SUZZARINI .....  
 M<sup>me</sup> ..... Audrey HAVAZ ..... M<sup>me</sup> ..... Véronique GARDON .....

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 33
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALLOIS Nafiu	25	Vingt cinq
PIERRE Philippe	4	Quatre
TOURNECIA Jean-Louis	4	Quatre
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Mathieu GALLOIS ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Mathieu GALLOIS ..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



ce jour, de ..... neuf ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... neuf ..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... vingt ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... deux ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 25
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>25</u>	<u>Vingt-cinq</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers ~~présents~~ à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Dalvin GALLOIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... vingt et un ..... mars ..... 2026 .....  
à ..... 12 ..... heures, ..... zéro .....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

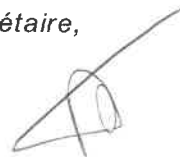
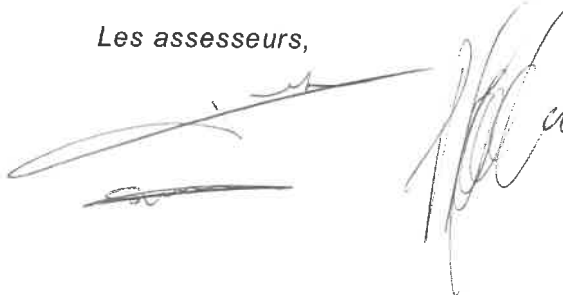
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_067

## OBJET

Détermination du  
nombre d'adjoints au  
maire

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Selon l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 9 le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 9 le nombre des adjoints au maire.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M.*

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

*SUZZARINI, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON, Mme MANDON.*

*Se sont abstenus : Mme GUELMINE, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_068

## OBJET

Election des adjoints au  
maire

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection des adjoints au maire :

### Article L2122-10

*« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »*

### Article L2122-7-2

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »*

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire de Saran selon les modalités décrites au Procès Verbal ci joint.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



DÉPARTEMENT

LOIRET

COMMUNE :

Toutes les communes

SARAN

ARRONDISSEMENT

AS

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

33

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de Mars à dix heures deux minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SARAN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Nathalie GALLOIS	Eliette ROQUAIN	
Sylvie DUBOIS	Olivier RENOU	
Christian FROMANIN	Clara AUDO	
Christelle TANDON	Thomas KASPRZAK	
Philippe DOUBEAULT	Rachel TRISREAU	
Aziza CHAÏRA	Amine EL ATRI	
Alain BOUÏE	Avelina KALUY SAVOY	
Gyldelmina TOMO	Aubert FOUCRET	
Romain SUZGAINI	Philippe PIERRE	
Sophie ROCHELLE	Ludovic MARCETTI	
Fabrice BOISSET	Audrey HAUZZ	
Helene NINGASSON	Jean-Louis TORRECILLA	
Nathalie FUSCIEN	Asma SIHEL	
Catherine HAMON	Baptiste BEYSSAC	
François NAMET	Véronique GENDRON	
Patricia BIYIHA-BIKSADI		
Kamal ABDICHALEK		


Absents <sup>1</sup> : ..... Odame GUELINE .....  
 .....  
 .....

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M<sup>r</sup> ..... Nathieu GALLAIS ..... , maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M<sup>me</sup> ..... Rachel TRIGNEAU ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... Trente-deux ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M<sup>r</sup> ..... Romain SUZZARINI .....  
 M<sup>me</sup> ..... Audrey HAVAZ ..... M<sup>me</sup> ..... Véronique GONDON .....

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 33
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALLOIS Nafiu	25	Vingt cinq
PIERRE Philippe	4	Quatre
TOURNECIA Jean-Louis	4	Quatre
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Mathieu GALLOIS ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Mathieu GALLOIS ..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

ce jour, de ..... neuf ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... neuf ..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... vingt ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... deux ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 25
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>25</u>	<u>Vingt-cinq</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers ~~présents~~ à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Dalvin GALLOIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... vingt et un ..... mars ..... 2026 .....  
à ..... 12 ..... heures, ..... zéro .....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.







DÉPARTEMENT

LOIRET

COMMUNE :

SARAN

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

ORLEANS

EPCI à fiscalité propre :

ORLEANS METROPOLE

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

33

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	GALLOIS Mathieu	11 juin 1987	21 mars 2026	3036	X
2	1 <sup>er</sup> adjoint	M.	FROMENTIN Christian	10 janvier 1953	21 mars 2026	3036	X
3	2 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	DUBOIS Sylvie .....	26 mars 1960	21 mars 2026	3036	X
4	3 <sup>ème</sup> adjoint	M.	SUZZARINI Romain	12 avril 1991	21 mars 2026	3036	
5	4 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	MANDON Christelle	25 octobre 1982	21 mars 2026	3036	X
6	5 <sup>ème</sup> adjoint	M.	DOLBEAULT Philippe	3 mai 1958	21 mars 2026	3036	
7	6 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	CHAIR née MHAIDRA Aziza	28 décembre 1963	21 mars 2026	3036	.....
8	7 <sup>ème</sup> adjoint	M.	FUSCIEN Matthieu	11 novembre 1985	21 mars 2026	3036	.....
9	8 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	TORO Guglielmina	17 juillet 1958	21 mars 2026	3036	.....
10	9 <sup>ème</sup> adjoint	M.	MAMET François	20 septembre 1955	21 mars 2026	3036	.....
11	Conseillère municipale	Mme	AGUDO née POTHIER Claire.....	12 novembre 1954	15 mars 2026	3036	.....
12	Conseillère municipale	Mme	HAMON Catherine.....	24 mars 1958	15 mars 2026	3036	.....
13	Conseillère municipale	Mme	RALUY SAVOY Avelina.....	15 mars 1959	15 mars 2026	3036	.....
14	Conseillère municipale	Mme	ROQUAIN née MACE Eliette.....	12 janvier 1961	15 mars 2026	3036	.....
15	Conseiller municipal	M.	RENOU Olivier.....	26 juillet 1964	15 mars 2026	3036	.....
16	Conseiller municipal	M.	BOISSET Fabrice .....	20 mars 1968	15 mars 2026	3036	
17	Conseillère municipale	Mme	BIYIHA-BIKONDI née NIGARD Patricia	9 septembre 1968	15 mars 2026	3036	
18	Conseiller municipal	M.	BOCHE Alexis	22 décembre 1970	15 mars 2026	3036	
19	Conseillère municipale	Mme	ROCHELLE Sophie	27 mars 1980	15 mars 2026	3036	
20	Conseiller municipal	M.	EL AMRI Amine	13 juin 1981	15 mars 2026	3036	

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

21	Conseiller municipal	M.	FOUCRET Aurélien	21 janvier 1986	15 mars 2026	3036	
22	Conseillère municipale	Mme	MINGASSON née NICOLAS Hélène	18 mars 1986	15 mars 2026	3036	
23	Conseiller municipal	M.	KASPRZAK Thomas	3 mars 1991	15 mars 2026	3036	
24	Conseiller municipal	M.	ABDELMALEK Kamel	13 juin 1991	15 mars 2026	3036	
25	Conseillère municipale	Mme	TRIOREAU Rachel	4 juillet 1993	15 mars 2026	3036	
26	Conseiller municipal	M.	PIERRE Philippe	25 août 1970	15 mars 2026	1580	X
27	Conseillère municipale	Mme	HAVEZ Audrey	4 décembre 1976	15 mars 2026	1580	
28	Conseiller municipal	M.	MARCHETTI Ludovic	7 juin 1986	15 mars 2026	1580	
29	Conseillère municipale	Mme	GUELMINE Océane	7 juillet 1998	15 mars 2026	1580	
30	Conseiller municipal	M.	TORRECILLA Jean-Louis	11 mars 1958	15 mars 2026	1448	
31	Conseillère municipale	Mme	GENDRON Véronique	10 septembre 1962	15 mars 2026	1448	
32	Conseillère municipale	Mme	SIHEL Asma	2 juin 1979	15 mars 2026	1448	
33	Conseiller municipal	M.	BEYSSAC Baptiste	6 juillet 1983	15 mars 2026	1448	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A. SARAN

, le 23/03/2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_069

## OBJET

Lecture de la charte de  
l'élu local

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Selon la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – article 2 :

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

Il a été donné lecture de la charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires*

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

*soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

*6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS.

A 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2603\_070

## OBJET

Délégations  
d'attributions du conseil  
municipal au maire

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, Mme FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
32

Nombre de votants  
33

Etait absente, ayant donné pouvoir :  
Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Pour une bonne administration de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. A tout moment, le conseil municipal peut révoquer dans les mêmes formes sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18. Il peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19, et ce afin de faciliter l'administration des services (opérations sur prêts bancaires, bons de commande, ...).

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance du maire en cas d'empêchement peut être expressément prévue afin d'assurer une continuité de service lors

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental



de ses éventuelles absences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne délégation à Monsieur Mathieu GALLOIS, maire, pour les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 5 millions d'euros, et en tout état de cause en dehors de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État, saisie en application des dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.

Déléguer, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L 210-1, L 211-2, L 213-3 et L 240-1, L 327-1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour les copropriétés en difficultés. Toutefois, le maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.

15° Agir en justice au nom de la commune. Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par la voie de référé, en action, en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par la voie de la constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4500 € ;

17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

20° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 million d'euros, l'attribution de subventions ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du code général des collectivités territoriales.

- Autorise le maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-18](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article [L. 2122-19](#).

- Autorise la suppléance du maire en cas d'empêchement réel, effectif, établi et prouvé de sa part, y compris lors d'un simple congé, afin d'assurer une continuité de service, en confiant ses attributions à un adjoint dans l'ordre des nominations.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme FUSCIEN,*

*Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON, Mme MANDON.*

*Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

*Se sont abstenus : Mme GUELMINE, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 mars 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 mars 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement